

12 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 20 heures 30, le conseil municipal de Champagne, dûment convoqué le 7 décembre s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Roland CLOCHARD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 13

Date d'affichage du présent document : 13 décembre 2023

Présents : Roland CLOCHARD, Michel REMPAULT, Gérald BONY, Jean-Paul RENOUX, Nathalie GRIVEAU, Geneviève COGNÉ, Alexandre DUBEAU, Gwénaëlle FORGIT, Philippe HEICHELBECH, Véronique LAGARDE, Philippe MICHAUD, Jean-Daniel PONTET, Benoît ROCOURT, formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s) : Vincent GILLARD, David MAILLET.

Secrétaire de séance : Véronique LAGARDE.

1 - MISE A JOUR DES TARIFS POUR ENTREE EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2024

Après consultation du conseil municipal, les tarifs ci-dessous ont été validés à l'unanimité et seront applicables au 1^{er} janvier 2024.

Photocopies

Les prix des photocopies de documents administratifs non liés à une demande instruite par la mairie seront les suivants :

	Format A4	Format A3
Noir et blanc	0,20 €	0,40 €
Couleur	0,40 €	0,80 €

Les salles communales

Tarifs municipaux pour les locations des salles municipales.

Monsieur le Maire et les membres de la commission finances proposent les tarifs pour l'année 2024 et les conditions de locations du **restaurant scolaire** et de la **salle du conseil**, selon le tableau ci-dessous.

Dans tous les cas d'utilisation des salles, une convention est signée avec la mairie. Cette convention prévoit :

- une remise en état d'entretien de la salle et la remise en état et en ordre du matériel ou du mobilier par l'utilisateur, sans aucun déplacement de tables entre les salles,
- une obligation d'assurance,
- une salle ne sera considérée comme définitivement retenue qu'après la signature de la convention et le versement de la réservation correspondant,
- de veiller au respect des nuisances sonores (80db),
- la commune se réserve la possibilité d'annuler la réservation des salles si un évènement majeur était fixé par arrêté ou pour toutes autres manifestations de service public et d'intérêt général.
- la remise obligatoire d'une attestation S.R.I. (Sécurité Risques Incendie).

La salle du conseil

Le tarif de location sera de 50 € pour 3 jours maxi.

Il est précisé que cette location **doit rester du domaine exceptionnel** afin d'assurer la gestion prévisionnelle des diverses réunions municipales.

Restaurant scolaire

Une caution de 150 € est demandée lors de la signature de la convention de location.

La remise des clés se fera en accord avec le secrétariat.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie des lieux.

Si la salle et/ou le matériel, ont été dégradés ou ne sont pas en bon état de propreté, la caution versée lors de la signature sera encaissée par la commune à hauteur des dommages causés.

Résidents de la Commune		
Habitants ou Agent de la commune	Tarif en €	Acompte en €
<i>Vin d'honneur</i>	30 €	15 €
<i>Un jour sans chauffage</i>	80 €	40 €
<i>Un jour avec chauffage</i>	100 €	50 €
<i>Deux jours sans chauffage</i>	120 €	60 €
<i>Deux jours avec chauffage</i>	160 €	80 €
Associations communales	Gratuit	

Résidents Hors Commune		
Personnes hors commune	Tarif en €	Acompte en €
<i>Vin d'honneur</i>	60 €	30 €
<i>Un jour sans chauffage</i>	130 €	65 €
<i>Un jour avec chauffage</i>	170 €	85 €
<i>Deux jours sans chauffage</i>	250 €	125 €
<i>Deux jours avec chauffage</i>	300 €	150 €
Associations hors communes	Tarif en €	Acompte en €
<i>Pour réunions régulières</i>	20 €/J	
<i>Vin d'honneur</i>	30 €	15 €
<i>Un jour sans chauffage</i>	80 €	40 €
<i>Un jour avec chauffage</i>	100 €	50 €
<i>Deux jours sans chauffage</i>	120 €	60 €
<i>Deux jours avec chauffage</i>	160 €	80 €

Caution dans tous les cas	150 €	
----------------------------------	--------------	--

Locations de matériels

Les locations de tables, bancs et chaises sont réservées aux habitants de la commune.

Les associations locales (en dehors de leurs manifestations officielles), les réunions de quartiers et les employés communaux (une fois par an pour ces derniers) disposeront d'une mise à disposition gratuite **sans transport**.

Il n'y aura pas de locations de tables, bancs et chaises lors des manifestations officielles ou communales organisées par la commune.

Matériel emporté :	30 €	Matériel livré :	130 €
Vaisselle emportée :	30 €		

Pour le prêt du nouveau matériel, **une caution de 150 €** est demandée pour les dommages éventuels au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

Un banc cassé ou détérioré sera facturé : **60 €**

Une table cassée ou détériorée sera facturée : **60 €**

Une chaise cassée ou détériorée sera facturée : **25 €**

Assiette, verre, couvert cassé ou manquant sera facturé : **5 €**

Défaut de nettoyage : **50 €**

Droit de place

À la journée, quel que soit le temps d'occupation : **5 €** avec ou sans électricité.

Vente de bois

Bois coupés par les agents communaux lors d'élagage ou d'abatage d'arbres sur la voie publique ou chemin communal. Prix au m³ emporté par l'acheteur : **30 €**

Parution d'un encart publicitaire pour l'impression du magazine de la commune

Prix de l'encart publicitaire pour 2 parutions de l'Enet					
Page	1/16	1/8	1/4	1/2	1
Prix en €	80	160	320	640	1280

Concession du cimetière et espace cinéraire

Tarif des concessions :	
15 ans	30 € le m ²
30 ans	45 € le m ²
50 ans	70 € le m ²

Tarif des cases de Columbarium :	
5 ans	200 €
15 ans	350 €
30 ans	600 €

Les cases de columbarium et les cavurnes sont au même prix.

Plaques d'identification sur le columbarium et les cavurnes

Les plaques en granit noir pour identifier les défunts sont fournies par la commune **au prix de 70 Euros**. La gravure des Prénom(s) et NOM(S) ainsi que des années de naissance et de décès sont à la charge de la famille qui les fera graver auprès de leur prestataire funéraire. Une maquette avec les inscriptions attendues sera fournie par la Mairie en même temps que la plaque.

Dispersion des cendres

La dispersion des cendres doit faire l'objet d'une demande préalable en Mairie.

Le livre des dispersions tenu en Mairie sera annoté.

La dispersion est gratuite. L'inscription du nom sur la stèle du souvenir n'est pas obligatoire.

Cependant, afin de conserver la mémoire, il est possible d'indiquer les Prénom(s) et NOM(S) ainsi que les années de naissance et de décès sur une plaque collée en « Gravoglass 3,2 » dorée, sur la stèle du souvenir.

Afin que toutes les plaques d'identification soient identiques, c'est la commune qui fournira, fera graver et posera la plaque moyennant un **coût de 20 Euros**.

Mémoire des aïeuls exhumés

Lors de la récupération des concessions abandonnées, les restes des défunts sont déposés dans l'ossuaire communal. Cependant, plus aucune trace des noms des personnes exhumées n'existe dans le cimetière.

A la demande de certains administrés, la commune a fait procéder à la pose d'une « Plaque du souvenir » à l'emplacement de l'ossuaire. Ainsi les familles désireuses de faire inscrire pour mémoire le nom de leur aïeul pourront le faire sur cette plaque. Le principe est le même que pour la stèle du souvenir des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Il est possible d'indiquer les Prénom(s) et NOM(S) ainsi que les années de naissance et de décès sur une plaque collée sur la plaque du souvenir.

Afin que toutes les plaques d'identification soient identiques, c'est la commune qui fournira, fera graver et posera la plaque moyennant un **coût de 20 Euros**.

Livres de Champagne

En accord avec l'éditeur, 2 livres sont en vente à la Mairie dans le cadre de la régie :

L'église Saint André de Champagne à **18 Euros**,

Champagne images d'autrefois à **22 Euros**.

2- PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors

constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances devant faire l'objet d'une provision. Aussi pour les années 2019 à 2021, il est proposé de constituer une provision de 90€.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2321-2 et R2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Décide de constituer une provision pour risque et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 90€ représentant 15% des créances définies comme douteuses. Le pourcentage sera réévalué l'an prochain en fonction de l'évolution des créances.

Dit que les crédits sont inscrits au budget à l'article 6817.

Autorise Monsieur le Maire à réaliser l'écriture correspondante à cette provision.

3- CREANCES IRRECOURABLES

Monsieur le Maire détaille aux membres du Conseil Municipal le bordereau de situation édité par la trésorerie de Rochefort. Ce bordereau fait apparaître un solde débiteur de 122,95 €, deux écritures d'opérations régularisées mais non mises à jour comptablement 92,95 € et des droits de place pour 30 € d'une entreprise qui a déposé le bilan.

Le trésorier demande donc l'annulation des titres qui ne pourront être recouverts.

Compte tenu des éléments fournis, du tableau récapitulatif des sommes dues,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Décide d'admettre en non-valeur les titres pour un montant global de 122,95 € qui se fera par l'émission d'un mandat au chapitre 65, article 6541 créances éteintes de ce même montant.

Décide les crédits inscrits au chapitre 65 sont suffisants pour financer cette créance.

4- CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION ENTRE LA CARO, LE SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL ET LES COMMUNES - 2023-2027

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire de janvier 2020 de la Direction de la Politique familiale et sociale,

Vu la convention d'objectif et de gestion arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

Considérant la présentation faite en bureau communautaire en date du 19 octobre 2023,

Considérant que l'objectif pour la collectivité est de signer une Convention Territoriale Globale avec ses annexes (plaquette de communication, projet social de territoire au service des familles) avec les 25 communes de la CARO, la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime, et le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Considérant que l'enjeu opérationnel est d'avoir une approche intercommunale des problématiques qui seraient mieux traitées à ce niveau sans pour autant dessaisir le niveau communal qui conserve la compétence enfance jeunesse et reste le niveau le plus adapté à la proximité avec les bénéficiaires,

Considérant que l'ensemble des 25 communes doivent s'engager dans une convention intercommunale, proposant une mise en cohérence territoriale par un plan d'action intercommunal, en complémentarité des actions propres à chaque commune,

Considérant que le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du représentant de la CARO au sein du comité d'élus de la Convention Territoriale Globale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

De valider les termes de la Convention Territoriale Globale 2023-2027 faisant état des engagements réciproques des communes, du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal, de la Caf 17 et de la CARO.

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer :

- La Convention Territoriale Globale 2023-2027 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime, le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal et les communes.
- La Convention de Pilotage rattachée à la Convention Territoriale Globale 2023-2027.
- Tous autres documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

De désigner Monsieur Jean-Paul RENOUX comme élu référent au sein du Comité d'Élus.

5- REVISION DU PLAN TERRITORIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION AUX DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS (PPGDID)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2121-29 par lequel le Conseil Municipal doit donner son avis lorsqu'il est requis par la loi,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 16 octobre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN,

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, loi 3DS, et son article 78 modifiant l'échéance de la mise en place du système de cotation au 31 décembre 2023,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat (C.C.H), et notamment les articles L300-1, L441-1-1, L441-1-2, L441-1-5, L441-1-6 et R 441-2-10,

Vu les décrets d'application n° 2015-522, 523, 524 du 12 mai 2015, précisant diverses dispositions d'application de la loi ALUR en matière de demande locative sociale, de dispositif de gestion partagée de la demande d'information du demandeur et des modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du PPGDID,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, parmi lesquels figure « l'équilibre social de l'habitat », au titre des compétences obligatoires,

Vu la délibération n° 2023-049 du Conseil Communautaire du 11 mai 2023 approuvant le lancement de la démarche de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des demandeurs de logement social de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Vu l'avis favorable de la conférence Intercommunale du Logement du 30 octobre 2023,

Vu la délibération n° 2023-123 du Conseil Communautaire du 16 novembre 2023 arrêtant le projet de Révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs de logement social de la communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Considérant qu'un PPGDID est élaboré par les EPCI dotés d'un PLH (Plan Local de l'Habitat) et d'un quartier prioritaire de la ville,

Considérant que le projet de PPGDID a été arrêté par le conseil communautaire le 16 novembre 2023 et est soumis à l'avis de tous les conseils municipaux des communes de la CARO et que ces collectivités disposent d'un délai de deux mois suivant la saisine pour se prononcer sur ce plan.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Émet un avis favorable sur le PPGDID tel que présenté dans le document ci-annexé

Dit que la présente délibération sera notifiée à la CARO

6- CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'IMPLANTATION DES SITES DE COMPOSTAGE

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO), parmi lesquels figure la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, compétence obligatoire,

Vu l'obligation de tri à la source des biodéchets au plan national.

La CARO a fait le choix de proposer un panel de solutions auprès de ses usagers en fonction de la typologie de l'habitat et de la fréquentation touristique.

Afin d'offrir une solution de dépose des biodéchets, il a été décidé d'installer au moins un site de compostage partagé sur chaque collectivité de l'agglomération.

L'emplacement choisi se situe au 3 rue des écoles. Il est facilement accessible à tous les habitants du bourg qui n'ont pas de jardin pouvant accueillir un composteur individuel.

Les parties reconnaissent l'intérêt commun présenté par l'installation de ces équipements.

Afin de sceller juridiquement cette mutualisation, il est proposé de signer une convention récapitulant les engagements respectifs des deux parties.

Après avoir pris connaissance de la convention et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Émet un avis favorable sur les termes de cette convention ci-annexée,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention.

7- VENTE DE BOIS AUX PARTICULIERS

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que les agents communaux sont amenés à couper des arbres gênants en bordure de route. Ce bois peut être récupéré en compensation du temps passé par les agents.

Il propose de fixer un prix de vente aux particuliers de ce bois récupéré qui sera taillé en bûches d'environ un mètre, à charge de l'acheteur de le recouper par la suite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

Fixe le prix du stère à 30€, emporté par l'acheteur,

Charge Monsieur le Maire d'établir les documents nécessaires à ces ventes.

8- DEMANDE DE SUBVENTION DETR ET CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'INSTALLATION D'UNE BACHE INCENDIE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le devis établi par la société CLI pour l'installation d'une bâche incendie route des carrières sur la parcelle A 1223. Cette installation permet de continuer la mise en conformité de la protection incendie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Approuve la proposition de Monsieur le Maire sur ce projet dont le coût s'élève à 10 502,46€ HT, Cela comprend l'installation de la bâche et les frais de bornage nécessaires à l'acquisition de la parcelle sur laquelle la bâche sera installée.

Sollicite l'attribution d'une subvention s'inscrivant dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et une aide du département dans le cadre des aides aux communes au titre des investissements de la défense extérieure contre l'incendie. La somme restante sera à la charge de la commune et inscrite au budget communal 2024

Plan de financement		
DETR	50 %	5 251,23€
CONSEIL DEPARTEMENTAL	30 %	3 150,74€
Fonds propres	20 %	2 100,49€
Total	100 %	10 502,46€

Autorise, Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

9- PARTICIPATION A LA CONSULTATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Maire informe le conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire de la fonction publique territoriale et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail ou partie des risques liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90% en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc 2 possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de concurrence lancée en propre,
- L'adhésion à une convention de participation proposée par le centre de gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n° 202-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent le Centre de Gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de

la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de la consultation, les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et le taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat. La proposition sera ensuite présentée à l'organe délibérant pour validation ou non.

Le Maire propose à l'assemblée,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP),

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Centre de Gestion de Charente-Maritime approuvant le lancement de la consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Charente-Maritime,

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil, Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres décide :

- **De se joindre** à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion et de négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives.

- **De donner mandat** à Monsieur le Maire pour déterminer avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

- **De prendre acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime dont la prise d'effet sera le 1^{er} janvier 2025.

10- DM N°2 - PROVISION POUR CREANCE ET AMORTISSEMENT SUBVENTION PLUVIAL

Pour effectuer les écritures réglementaires de fin d'année, il est nécessaire de procéder aux transferts de crédits détaillés ci-dessous.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
13938 (040) : Autres	4 567,87	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	4 567,87
	4 567,87		4 567,87

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	4 567,87	777 (042) : Quote-part des subventions d'investissements	4 567,87
615221 (011) : Bâtiments publics	-90,00		
6817 (68) : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	90,00		
	4 567,87		4 567,87
Total Dépenses	9 135,74	Total Recettes	9 135,74

Le Conseil, Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres décide :

De valider la décision modificative numéro 2.

INFORMATIONS DIVERSES

La cérémonie des vœux est fixée au vendredi 12 janvier à 19h30 au restaurant scolaire. La population champagnaise est invitée par le biais bulletin municipal.

Effacement des réseaux. Le génie civil du chantier d'enfouissement de réseaux Rue de la Gare et Rue des écoles est presque terminée.

Tour de table

Benoit ROCOURT informe Monsieur le Maire que le grillage de la station de lagunage est en train de tomber. Il serait souhaitable d'en informer le RESE car c'est dangereux.

Véronique LAGARDE demande que les panneaux « Aiguille » soient enlevés car ils sont mal positionnés et très détériorés et que celui avec le texte « L'Éguille » (la bonne orthographe) soit consolidé.

Nathalie GRIVEAU propose une animation pour le repas des aînés 2024.
Concernant le repas des aînés, Monsieur le Maire informe qu'une mise en concurrence est en cours concernant le traiteur.

La séance est levée à 23h00.

Le prochain conseil municipal est fixé au mardi 13 février 2024.

Le Maire,

Roland CLOCHARD.

Ampliation :
Sous-Préfecture contrôle de légalité
Trésorerie de Rochefort